

## Arrêt

n° 146 326 du 26 mai 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé et d'ethnie éwé.*

*Le 28 juillet 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celleci, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 1er janvier 2014, vous êtes allé présenter vos voeux à votre père dans le village de Havé. Ce jour-là, il vous a fait savoir que son état de santé (il est hémiplégique) ne lui permettait plus d'assurer dignement ses fonctions de prêtre vaudou, qu'il avait consulté les oracles et que ceux-ci vous avaient choisi pour être son successeur. Vous lui avez répondu que vous n'aviez aucunement l'intention d'assurer cette*

*fonction, et ce parce que vous étiez chrétien. Il vous a demandé d'y réfléchir sérieusement et vous a averti que si vous persistiez à refuser, des malheurs risquaient de s'abattre sur vous et les membres de votre famille. Le 28 février 2014, lorsque votre père vous a téléphoné afin de savoir si vous aviez réfléchi à votre discussion, vous lui avez fait savoir que vous n'aviez pas changé d'avis et avez raccroché. Pour la suite, il a essayé de vous joindre à plusieurs reprises mais vous refusiez de lui parler. Le 4 avril 2014, il vous a convié à une réunion de famille et, ne sachant pas réellement le but de celle-ci, vous avez accepté d'y aller. Ainsi, le 1er mai 2014, vous vous êtes rendu à Havé pour assister à ladite réunion. Au cours de celle-ci, votre père a fait savoir à tous que vous refusiez de lui succéder à la tête du culte vaudou familial. En raison de ce refus, vous avez été intimidé, menacé et brutalisé par des membres de votre famille paternelle mais avez finalement réussi à vous enfuir. Une fois à votre domicile de Lomé, vous avez reçu un appel téléphonique d'un de vos oncles qui vous a dit qu'en refusant de succéder à votre père, vous aviez lancé une déclaration de guerre contre la famille. Plus tard, vous vous êtes rendu à la prière et alors que vous y étiez, un voisin vous a prévenu que des membres de votre famille s'étaient présentés de façon violente à votre domicile. Vous avez alors décidé de ne plus y retourner et êtes allé vous réfugier chez votre ami Cyril. Le lendemain, 2 mai 2014, vous vous êtes rendu au commissariat central puis à la gendarmerie pour déposer plainte contre votre famille paternelle mais les autorités vous ont dit qu'elles ne s'occupaient pas des problèmes de famille et de vaudou. Le 10 mai 2014, votre père vous a à nouveau menacé au téléphone et depuis ce jour, vous souffrez d'insomnies. Le 16 mai 2014, alors que vous étiez en train de prier dans votre église, vous avez vu une voiture contenant des oncles et des tantes arriver ; vous vous êtes alors rapidement enfui. A partir de cette date, vous n'alliez plus travailler de façon régulière. Le 23 mai 2014, alors que vous étiez au port de Lomé, vous avez été arrêté par quatre individus qui vous ont menotté puis embarqué dans un véhicule qui a pris la direction de Havé. Vous avez été enfermé dans une pièce où les membres de votre famille vous ont maltraité, sous-nourri et contraint à suivre des rites d'initiation au culte vaudou. La nuit du 13 au 14 juin 2014, vous avez toutefois réussi à vous enfuir et êtes allé vous réfugier chez votre ami Cyril. Du 14 au 19 juin 2014, vous avez été hospitalisé dans la clinique « Source et Vie ». Durant votre hospitalisation, vous avez reçu la visite du vice-président d'une association de défense des droits de l'homme appelée « Novation Internationale » qui a acté vos dires relatifs aux persécutions subies. Du 20 juin au 27 juillet 2014, vous avez séjourné à divers endroits (chez une tante maternelle, chez votre pasteur, chez un ami) ; vous étiez contraint de changer de lieu de refuge parce que les membres de votre famille paternelle vous retrouvaient partout où vous alliez. Le 27 juillet 2014, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain.*

*En cas de retour au Togo, vous craignez d'être tué par les membres de votre famille paternelle parce que vous avez refusé de succéder à votre père en tant que prêtre vaudou.*

#### **B. Motivation**

*Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays et/ou en demeurez éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, en raison d'une accumulation de méconnaissances, inconstances et incohérences relevées dans vos allégations, tel n'est pas le cas.*

*Ainsi, tout d'abord, vous soutenez que vos problèmes ont débuté lorsque votre père vous a annoncé, le 1er janvier 2014, qu'il avait consulté les oracles pour lui trouver un successeur et que ceux-ci ont jeté leur dévolu sur vous. Vous n'êtes toutefois pas en mesure de préciser quand votre père a consulté ceux-ci, ni pourquoi ils vous ont choisi vous, un chrétien n'ayant jamais reçu aucune initiation au culte vaudou (audition CGRA du 5 septembre 2014, p. 8 et audition CGRA du 8 octobre 2014, p. 4).*

*En outre, vous dites que durant les quatre premiers mois de l'année 2014, votre père vous téléphonait régulièrement afin de vous convaincre de lui succéder en tant que prêtre vaudou mais que vous ne décrochiez pas. Vous arguez toutefois que vous avez accepté de lui parler le 4 avril 2014, jour où il vous a invité à une réunion de famille organisée le 1er mai 2014 (cf. audition CGRA du 5 septembre 2014, p. 8). Interrogé quant à savoir le but de cette réunion, vous répondez que vous l'ignoriez, que vous n'avez*

pas posé cette question à votre père à ce sujet et ajoutez qu'à aucun moment, vous n'avez imaginé qu'on vous aurait parlé de cette succession lors de cette réunion (cf. audition CGRA du 5 septembre 2014, p. 8 et audition CGRA du 8 octobre 2014, p. 6). Or, dans la mesure où vous soutenez que votre père vous téléphonait régulièrement pour ce fait, il est peu crédible que vous n'ayez « absolument pas » envisagé que ce sujet soit abordé lors de ladite réunion. Par ailleurs, le Commissariat général constate que vos propos divergent quant à votre état d'esprit en partant pour ladite réunion de famille du 1er mai 2014. En effet, vous arguez, lors de votre première audition, que : « Comme je savais que cela n'allait pas bien se passer à la réunion de famille » (ce qui est contradictoire avec vos allégations selon lesquelles vous n'envisagiez pas qu'on vous parle de la succession de votre père) « avant de partir à la réunion, j'avais pris quelques vêtements de rechange au cas où j'irais me cacher chez un ami de la famille » (cf. audition CGRA du 5 septembre 2014, p. 10). Or, lors de votre seconde audition, vous prétendez que : « Moi j'étais excité d'aller à cette réunion, de revoir certains de mes cousins, des oncles, de faire des connaissances. C'est l'occasion de resoudre les liens de famille » (cf. audition CGRA du 8 octobre 2014, p. 6). Confronté au caractère contradictoire de vos propos, vous ne formulez aucune réponse de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous limitez à nier les déclarations faites lors de votre première audition et à dire que vous avez pris vos habits de rechange après la réunion du 1er mai 2014 (cf. audition CGRA du 8 octobre 2014, p. 6). Les inconstances et invraisemblances relevées ci-dessus jettent sérieusement le discrédit sur la réunion de famille qui se serait tenue le 1er mai 2014. Or, celle-ci constitue le point de départ des violentes tensions qui, dites-vous, vous opposent à votre famille paternelle.

Ensuite, vous soutenez que, le 23 mai 2014, vous avez été arrêté au port de Lomé par quatre individus complices de votre famille paternelle. De l'analyse approfondie de votre dossier, il ressort toutefois que vous vous contredisez quant à la tenue, et donc l'autorité, de ces personnes. Ainsi, lors de votre première audition dans nos locaux, vous affirmez que vous avez été interpellé par « quatre hommes en uniforme » (cf. audition CGRA du 5 septembre 2014, p. 11) tandis que lors de votre seconde audition, vous arguez qu'il y avait « un homme en uniforme et trois hommes en civil » (cf. audition CGRA du 8 octobre 2014, p. 8).

Mais encore, vous tenez des propos confus et inconstants quant à la description de l'endroit où vous auriez été séquestré du 23 mai au 13-14 juin 2014 et à la façon dont vous avez réussi à vous enfuir dudit endroit. Ainsi, lors de votre première audition, vous expliquez que vous étiez dans une case ronde avec un toit en paille et dites : « Là, il y avait des ustensiles sacrés, des machettes, des couteaux, j'ai utilisé les machettes pour couper les cordes qui servaient à lier les bois de la charpente. Pour la charpente, il y a deux poutres très solides puis d'autres bois moins solides, j'ai pu les casser. Je me suis accroché et appuyé sur le mur pour monter sur les deux poutres. A partir de là, comme c'est de la paille, on peut enlever avec les mains. J'ai tout dégagé » (cf. audition CGRA du 5 septembre 2014, p. 12). Toutefois, lors de votre seconde audition, si vous faites également mention de poutres, vous décrivez un endroit beaucoup plus restreint puisque vous expliquez que « le mur n'est pas élevé », que « pour entrer, il faut se plier en deux » et que la case fait « tout au plus 2m – 2m20 de diamètre » (cf. audition CGRA du 8 octobre 2014, p. 12). Et, interrogé, lors de cette seconde audition, quant à savoir pourquoi les membres de votre famille ont laissé des machettes et des outils tranchants à votre disposition, vous dites qu'ils n'ont pas fait une telle chose mais que c'est grâce à une divinité d'objets tranchants appelée Egun que vous avez réussi à vous enfuir, sans cependant expliquer concrètement comment vous avez fait (cf. audition CGRA du 8 octobre 2014, p. 12), ce qui ne correspond pas aux déclarations que vous aviez faites auparavant (cf. audition CGRA du 5 septembre 2014, p. 12 et audition CGRA du 8 octobre 2014, p. 10 et 11).

Par ailleurs, vous prétendez qu'en raison de votre refus de succéder à votre père en tant que prêtre vaudou, les membres de votre famille paternelle vous ont : enlevé ; cagoulé ; menotté ; séquestré ; injurié ; humilié ; frappé à coups de ceinture et de bâton ; projeté au sol ; privé de nourriture et d'eau pendant trois les trois premiers jours puis nourri seulement une fois par jour après ; enchaîné aux mains, aux pieds et à la taille ; exposé au soleil durant une journée entière et contraint de faire vos besoins naturels sur vous (cf. audition CGRA du 5 septembre 2014, p. 11 et 12 et audition CGRA du 8 octobre 2014, p. 8, 9, 10 et 11).

Cependant, de telles allégations sont en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général selon lesquelles, s'il est possible qu'une certaine pression morale soit exercée par une famille sur un individu pour qu'il accepte le sacerdoce, aucune source consultée ne fait état de « violences physiques » en cas de refus de celui-ci (cf. farde « Information des pays », COI Focus « Le vodou au Togo et au Bénin », 21 mai 2014, p. 21 à 24). Les humiliations et maltraitances que vous décrivez sont d'autant moins crédibles que, selon nos informations objectives, « les prêtres

vodou sont les intermédiaires entre les croyants et les divinités. C'est à eux qu'incombe l'importante tâche de maintenir de bonnes relations avec les divinités qui peuvent procurer du bien et du mal aux communautés », « un prêtre vodou est une personne respectée, qui est dans le secret des dieux et qui joue un rôle important dans la société. Il est l'intermédiaire entre le monde invisible et le monde visible, le porte-parole des divinités », « la fonction de prêtre est très honorifique », « le grand prêtre ou la grande prêtresse est adulé (...), il vient après le roi (...), tout le monde lui doit un grand respect », « les prêtres sont les gardiens de la tradition et président les rites et cérémonies », « les prêtres participent souvent à l'établissement de la justice et sont associés à des décisions politiques et sociales importantes » et « la fonction de prêtre est une fonction supérieure, qui donne du pouvoir, du respect aussi, mais surtout du pouvoir » (cf. farde « Information des pays », COI Focus « Le vodou au Togo et au Bénin », 21 mai 2014, p. 19 et 20). Aussi, si les membres de votre famille voulaient que vous succédiez à votre père à une fonction aussi honorifique et prestigieuse et souhaitaient que vous soyez un jour à leur tête pour diriger la communauté, il n'est pas concevable qu'ils vous soumettent à de telles atrocités. Confronté à ces éléments, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas d'où le Commissariat général tire ses sources mais que vous vous savez que vous avez été violenté par votre famille, que l'Officier de Protection ne peut pas vous comprendre, que vous dites la vérité et qu'en réalité les prêtres vaudou ne sont pas des personnages importants mais qu'ils se donnent un titre honorifique (cf. audition CGRA du 8 octobre 2014, p. 11), réponse qui ne peut suffire à nous convaincre. Ces constatations entament encore davantage la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, le Commissariat général constate, outre le caractère imprécis de vos propos relatifs à l'organisation de votre voyage (cf. audition CGRA du 5 septembre 2014, p. 13 et 14), que vos déclarations concernant les différents endroits où vous avez trouvé refuge avant celui-ci divergent. Ainsi, devant le Commissariat général, vous expliquez qu'après vous être enfui de votre lieu de séquestration à Havé (la nuit du 13 au 14 juin 2014), vous avez été hospitalisé à la Clinique « Source et Vie » jusqu'au 19 juin, que vous avez passé la nuit du 19 au 20 juin 2014 chez votre ami Cyril (quartier Kodjoviakopé à Lomé) puis que vous êtes allé vous « reposer » chez une tante maternelle dans le village de Kpalime-Kpele jusqu'au 7 juillet 2014. Vous poursuivez en arguant que du 7 au 14 juillet 2014, vous avez séjourné chez votre pasteur (quartier Zanguera à une dizaine de kilomètres de Lomé), que vous vous êtes ensuite réfugié chez votre ami Cyril du 14 au 20 juillet 2014 puis chez un client (Monsieur Robert) dans le quartier Hanoukopé du 20 juillet au 27 juillet 2014, jour de votre départ pour la Belgique (cf. audition CGRA du 5 septembre 2014, p. 12 et 13). Or, à l'Office des étrangers, vous avez affirmé avoir vécu dans le quartier « Ahanukopé » (sic), soit chez votre client Robert, « du 7 juillet 2014 jusqu'au 27 juillet 2014 (jour de mon départ) ». Vous avez précisé qu'avant le 7 juillet 2014, vous viviez dans le quartier Akako depuis 2011 (cf. questionnaire OE, rubrique 10), qui est l'adresse que vous avez présentée comme celle de votre propre domicile (cf. audition CGRA du 5 septembre 2014, p. 4). Confronté à ces contradictions, vous ne fournissez aucune explication convaincante puisque vous vous limitez à réitérer les propos formulés au Commissariat général, à savoir que vous avez séjourné chez votre client Robert du 20 au 27 juillet 2014 (cf. audition CGRA du 5 septembre 2014, p. 13). Soulignons ici que vous avez complété le questionnaire de l'Office des étrangers avec l'aide d'un interprète maîtrisant la langue éwé, que vous l'avez signé pour accord et que vous avez confirmé la véracité des informations qu'il contient au début de votre première audition au Commissariat général (cf. audition CGRA du 5 septembre 2014, p. 3) ; celui-ci peut donc valablement vous être opposé.

Le Commissariat général considère que les méconnaissances, inconstances et incohérences relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Aussi, et dès lors que vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (cf. rapport audition CGRA du 5 septembre 2014, p. 7 et audition CGRA du 8 octobre 2014, p. 15), le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision, et ce pour les raisons explicitées ci-dessous.

Votre carte d'identité (cf. farde « Documents », pièce 1) atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés ici.

La recommandation établie par le vice-président de la Novation Internationale (cf. farde « Documents », pièce 2) ne dispose, elle, que d'une force probante limitée. Il ressort en effet des informations objectives mises à notre disposition qu'un nombre important de faux documents circulent au Togo, que plusieurs ONG (principalement la Novation Internationale) délivrent régulièrement des attestations à des demandeurs d'asile et que certaines de celles-ci ont été reconnues fausses (cf. farde « Information des pays », COI Focus « Togo : attestations de certaines ONG », 20 novembre 2014). Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité de la recommandation que vous remettez. A cela s'ajoute que le sceau et le cachet mentionnant la date sont mal imprimés sur votre document, que celui-ci comprend un certain nombre de fautes d'orthographe et que certaines informations qu'il contient sont en contradiction avec vos dires. Ainsi, le vice-président de la Novation Internationale soutient que vos parents paternels « ont de bonnes positions dans le parti au pouvoir », alors que vous affirmez qu'à votre connaissance aucun oncle ni tante qui vous aurait séquestré n'est actif en politique (audition CGRA du 8 octobre 2014, p. 9 et 14). De même, le document atteste que vous avez été « amené de force à renier sa foi chrétienne », chose dont vous n'avez nullement fait mention lors de vos auditions dans les locaux du Commissariat général. Enfin, le Commissariat général relève que l'auteur dudit document ne mentionne pas ses sources et qu'il n'est dès lors pas en mesure d'estimer le crédit qui peut leur être accordé. Si, de votre côté, vous soutenez que la Novation Internationale a, avant de rédiger sa recommandation, recueilli, outre votre témoignage, celui de votre pasteur et celui de votre ami Cyril (cf. audition CGRA du 5 septembre 2014, p. 6 et 7), il y a lieu de relever que ceux-ci ne peuvent suffire à constituer un gage de sincérité, au vu de la proximité qui vous unit à eux. Pour ces diverses raisons, le Commissariat général considère que la recommandation de la Novation Internationale ne dispose pas d'une force probante suffisante que pour rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Le document intitulé « Sommation Interpellative » émis par un huissier de justice togolais le 12 août 2014 (cf. farde « Documents », pièce 3) se borne, lui, à mentionner, de façon particulièrement sommaire, que vous avez rencontré des problèmes avec votre famille paternelle et que votre ami Cyril était inquiet parce qu'il n'avait plus de nouvelles de vous. Il ne contient cependant aucune information déterminante permettant d'établir la réalité de votre récit.

L'attestation de fait de l'Assemblée des Nations Disciples du Christ datée du 23 août 2014 (cf. farde « Documents », pièce 4) est un témoignage privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur (votre pasteur, lequel joue un rôle primordial dans votre récit) ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce témoignage n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Aussi, et dès lors que cette attestation se borne à reprendre, de façon sommaire, les faits que vous avez personnellement expliqués dans le cadre de votre demande d'asile et qui ont largement été remis en cause supra, celle-ci ne peut inverser le sens de cette décision. Le fait que votre pasteur ait joint à son témoignage une copie de sa carte nationale d'identité (cf. farde « Documents », pièce 4) n'est pas de nature à énervier ce constat puisque celle-ci se limite à attester de son identité, élément qui n'est pas contesté ici.

Le certificat médical, les fiches de résultats de laboratoire et l'ordonnance (cf. farde « Documents », pièce 5) attestent tout au plus que vous avez été hospitalisé dans le Clinique « Source et Vie » du 14 au 19 juin 2014 (jour où vous avez été « libéré »), que vous y avez effectué des tests et que vous y avez reçu des médicaments. S'agissant des motifs de cette hospitalisation, le médecin ne fournit aucune affirmation, mais se contente uniquement de dire que celle-ci résulte, selon vos propres propos, d'un enlèvement et de tortures dans un village à Havé. Il n'établit donc pas avec certitude les circonstances de votre hospitalisation. En tout état de cause, ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

L'article de presse intitulé « Tradition quand tu nous enchaînes – En Afrique, ce n'est pas facile de choisir sa religion » tiré du journal « Courrier de la République » du 18 août 2014 (cf. farde « Documents », pièce 6, p. 2) ne dispose, lui non plus, pas d'une force probante suffisante pour rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, il ressort des informations objectives en notre possession que « La fiabilité de la presse togolaise est très limitée. Souvent des journalistes écrivent « sur commande » et se font payer pour publier un article, tout en violant les règles de la déontologie professionnelle. La corruption est très répandue au Togo, les salaires des journalistes quasi inexistant » (cf. farde «

*Information des pays », Document de réponse du Cedoca : « tg2012-002w : Togo : fiabilité de la presse », 8 février 2012). De plus, l'identité de l'auteur n'est pas mentionnée et vous affirmez ne pas la connaître (cf. audition CGRA du 5 septembre 2014, p. 14). Et, interrogé quant à savoir sur quoi celui-ci s'est basé pour relater votre histoire, vous dites qu'il a questionné votre pasteur (cf. audition CGRA du 5 septembre 2014, p. 14). Or, rappelons-le, les dires de ce dernier ne sont pas un gage de sincérité, en raison de la proximité qui vous unit à lui.*

*Le courrier du docteur Luc Ghyselen daté du 6 octobre 2014 (cf. farde « Documents », pièce 7) ne fait, lui, qu'attester de la présence de cicatrices sur diverses parties de votre corps, souligner des troubles du sommeil et évoquer un état psychologique fragile ; et reprendre vos propos quant aux origines des lésions et troubles constatés, mais aucun lien objectif ne peut être établi entre lesdites lésions et lesdits troubles et les persécutions invoquées à l'appui de votre demande d'asile, lesquelles ont largement été remises en cause supra. Si le Commissariat général ne remet pas en cause l'expertise médicale (très sommaire ici) d'un médecin, spécialiste ou non, qui a constaté chez vous des séquelles et qui a émis des suppositions quant à leur origine, il considère cependant que ce médecin n'est pas habilité à établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces lésions ont été occasionnées. En tout état de cause, ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.*

*Quant au courrier de Maître Sterkendries qui mentionne qu'il faut être prudent par rapport à la généralisation des pratiques vaudou (cf. farde « Documents », pièce 8), le Commissariat général souligne qu'il ne contient aucune information déterminante permettant d'établir la réalité de votre récit d'asile personnel, lequel a été remis en cause en raison d'une accumulation de méconnaissances, incohérences et incohérences, et non uniquement sur base d'informations objectives relatives aux pratiques vaudou. En conclusion de tout ce qui précède, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 8.2. de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1<sup>er</sup> décembre 2005, des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, ainsi que du principe général prescrivant le respect des droits de la défense. » (requête, page 4).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal d'annuler la décision querellée, à titre subsidiaire de lui reconnaître le statut de réfugié et à titre plus subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Les pièces communiquées au Conseil**

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête un document émanant du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides concernant le vaudou au Bénin, une attestation de l'association

togolaise pour la défense et la promotion des droits humains, et une attestation de l'assemblée des nations disciples de Christ.

4.2. La partie défenderesse dépose une note d'observations en date du 28 janvier 2015.

4.3. Ces documents remplissent les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil en tient, en conséquence, compte.

## 5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de l'incapacité de la partie requérante à expliquer les raisons pour lesquelles elle a été choisie comme successeur de son père en tant que prêtre vaudou, de l'incohérence des propos de la partie requérante qui ne se doutait pas que l'on allait lui parler de la succession pendant la réunion familiale, des contradictions dans les propos de la partie requérante concernant le sentiment ressenti relatif à ladite réunion familiale, des propos contradictoires concernant son arrestation, des propos contradictoires concernant l'endroit de l'arrestation de la partie requérante entre le 23 mai et le 13-14 juin 2014, des contradictions entre les propos de la partie requérante et les informations déposées par la partie défenderesse concernant les conflits entre une personne refusant la succession et les membres de sa famille, de l'imprécision des propos de la partie requérante quant à l'organisation de son voyage, de l'incapacité des documents déposés à l'appui de la demande d'asile à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante conteste la crédibilité du récit de la partie requérante relatif à l'existence dans son chef de craintes de persécution. A cet égard, elle met en exergue des imprécisions et des incohérences, auxquelles le Conseil ne peut se rallier.

6.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu

qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. En effet, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante, en termes de requête, que le motif consistant à reprocher à la partie requérante le fait de ne pas savoir à quelle date son père a consulté les oracles, ni pour quelles raisons ces derniers l'ont choisi n'est pas pertinent.

Il considère que l'argument avancé par la partie requérante est adéquat lorsque cette dernière explique que la partie défenderesse se devait « de motiver en quoi la méconnaissance de telles informations pouvait avoir une incidence sur sa décision alors même que le requérant n'était pas régulièrement en contact avec son père, et qu'il n'était absolument pas mêlé à la religion vaudou. » (requête, page 5).

6.6.1. Concernant le motif relatif à l'invraisemblance des propos de la partie requérante qui se rend à la réunion familiale à laquelle son père l'a invitée, le Conseil constate que la partie requérante met en exergue le fait d'avoir affirmé « tout au long de ses deux auditions qu'il pensait qu'il s'agissait d'une réunion familiale comme il y en avait toutes les années (page 8, première audition ; page 6, deuxième audition). Jusque-là, son père n'avait fait qu'insister par téléphone par rapport à la succession, sans laisser entendre au requérant que des conséquences graves pouvaient résulter de son refus. » (requête, page 5).

Le Conseil estime au regard du rapport d'audition que l'argument de la partie requérante, en termes de requête, est pertinent.

6.6.2. Concernant les contradictions relatives à l'endroit de séquestration de la partie requérante, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, constate à la lecture des rapports d'audition, l'inexistence de contradictions. Il observe également que le récit de la partie requérante est cohérent et circonstancié.

6.6.3. Concernant le motif relatif aux contradictions entre les informations de la partie défenderesse et le récit de la partie requérante, permettant de conclure que « si les membres de votre famille voulaient que vous succédiez à votre père à une fonction aussi honorifique et prestigieuse et souhaitaient que vous soyez un jour à leur tête pour diriger la communauté, il n'est pas concevable qu'ils vous soumettent à de telles atrocités » (décision querellé, page 3), le Conseil constate que la partie requérante met en exergue le fait que les mêmes informations indiquent que « le président national des prêtres vaudou du Togo a affirmé qu'il y avait eu plusieurs morts dans sa famille au moment où il hésitait à accepter la charge de prêtre vaudou qu'on lui destinait. » (page 22).

A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que les informations fournies par la partie défenderesse sont nuancées et qu'elles indiquent par ailleurs « on ne quitte pas vraiment le « vodoun » sans crainte de représailles. Les conséquences encourues vont de l'envoûtement jusqu'à la menace de mort ou à la mort elle-même. » (COI Focus , Togo, le vodou au Togo et au Bénin, page 28).

Le Conseil estime par conséquent que le motif de la partie défenderesse relatif à des contradictions entre les informations objectives et le récit de la partie requérante n'est pas pertinent.

6.7. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante verse au dossier administratif une attestation médicale qui fait état de cicatrices, qui selon le médecin pourraient corroborer le récit de la partie requérante dans le fait que cette dernière ait déclaré avoir eu les mains liées.

Le Conseil rappelle par ailleurs à l'instar de ce qui est avancé par la partie requérante en termes de requête que face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écartier la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53). En l'occurrence, la partie défenderesse se contente d'affirmer que le médecin ayant rédigé ledit certificat se base sur les

déclarations de la partie requérante. Un tel argument nie les enseignements de la jurisprudence précitée.

6.8. Le Conseil considère, au regard des développements supra, que la partie requérante a fait l'objet de persécution du fait de son refus de devenir prêtre vaudou en raison de sa conviction religieuse. La question qui se pose est donc celle de la protection effective des autorités.

6.9. En tout état de cause, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 et transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*.

6.10. En l'espèce, le Conseil constate que les informations déposées par la partie défenderesse ne permettent pas de croire que la partie requérante bénéficiera de la protection effective de ses autorités en cas de retour au Togo.

6.11. Par conséquent, le statut de réfugié est reconnue à la partie requérante en raison des persécutions subies du fait de ses convictions religieuses.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN